



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

La Roche sur Yon, le 25 février 2026

Unité départementale de la Vendée

N/Réf : DENV.2026.81

V/Réf : DB 2020/1399 - Dossier n° 88/0292

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

- Objet :** Société BELLAVOL située à L'Oie  
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles
- Réf. :** [1] : Dossier de réexamen – rapport de la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT n° E14Q7/20/043 v4.0 du 6 novembre 2020  
[2] : Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil  
[3] : Rapport de la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT intitulé « BELLAVOL / HUTTEPAIN Vendée – Mémoire justificatif de non-nécessité d'élaboration d'un rapport de base – Directive IED » référencé E14Q7/20/048 v4.0 du 5 novembre 2020  
[4] : Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 – octobre 2014
- PJ :** Lettre adressée à l'exploitant

**I - CADRE RÉGLEMENTAIRE ET OBJET DU RAPPORT**

La société BELLAVOL est autorisée à exploiter sur la commune de L'Oie une unité de fabrication d'aliments pour le bétail, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juillet 1990.

Les installations de fabrication de la société BELLAVOL, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement qui concerne les installations visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (*Industrial Emissions Directive*).

En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront au site d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Sur la base de la proposition motivée de l'exploitant, il a été retenu que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3642-2.

La décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières [2] étant parue au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019, l'exploitant devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020.

**L'exploitation des installations conformément aux meilleures techniques disponibles doit être effective depuis le 4 décembre 2023.**

Dans ce cadre, la société BELLAVOL a transmis en novembre 2020 le dossier de réexamen visé en référence [1]. Ce dossier a été complété par un mémoire, visé en référence [3] justifiant que son activité ne nécessite pas l'élaboration d'un rapport de base.

Le présent rapport expose l'analyse de ces documents par l'inspection des installations classées et propose les suites à donner.

## **II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **II.1 - Les activités du site**

La société BELLAVOL est spécialisée dans la production d'aliments pour animaux (volailles) et comprend deux usines interconnectées, construites respectivement en 1974 et 1981.

### **II.2 - La situation administrative**

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 complété par deux arrêtés datés du 6 août 2010 et du 20 août 2014.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Régime (1) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Nature de l'installation                                                                                                                        | Critère de classement           | Seuil du critère                                      | Volume autorisé  |
|----------|--------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------|
| 3642     | 2      | A          | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :<br><br>2. Uniquement de matières premières végétales<br><i>Nota.</i> – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.<br>La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait. | Installation de fabrication d'aliments pour animaux (volailles) la capacité de production de produits finis étant de 1 300 t/j, soit 374 kt/an. | avec une capacité de production | a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour | <b>1 300 t/j</b> |

|      |    |    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                         |                 |
|------|----|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------|
| 2160 | 2b | DC | <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>(1. Silos plats)<br/>2. Autres installations</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Cellules situées en amont (7 664 m³) et en aval (1 820 m³) du processus de production                         | Si le volume total des stockages est                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³ | <b>9 484 m³</b> |
| 2910 | A2 | DC | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> | <p>- 1 chaudière BW type BR33 de 3,4 MW</p> <p>- 1 chaudière BW type BWS D50 installée en 2001 de 3,06 MW</p> | <p>si la puissance thermique nominale totale (*) de l'installation de combustion est :</p> <p>(*) au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p> | Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW     | <b>6,46 MW</b>  |
| 4511 | 2  | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Stockage de compléments alimentaires                                                                          | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                    | Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t     | <b>138 t</b>    |

(1) A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

La rubrique IED principale proposée par l'exploitant dans son dossier de réexamen est la rubrique n° 3642-2.

### III - INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

#### III.1 - Périmètre IED au sens de l'article R. 515-58 du CE

L'exploitant prend en compte les installations suivantes pour le périmètre IED :

- La partie dédiée à la production :
  - les capacités de stockage de céréales et autres matières premières,
  - les deux usines de fabrication,
  - le stockage des produits finis,
- Les activités annexes qui y sont rattachées :
  - les chaudières générant la vapeur utilisée dans le procédé (la chaudière n° 2 est la chaudière principale, la chaudière n° 1 est utilisée en support),
  - la cuve de fioul utilisée pour le chariot élévateur du site,
  - la zone de stockage de déchets,
  - le poste de livraison de gaz alimentant les chaudières,
  - l'atelier de maintenance.

Les installations hors périmètre IED sont les bureaux et le local d'archives.

**Avis de l'inspection** : L'inspection considère que le forage est à intégrer au périmètre IED.

#### III.2 - Comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD)

L'exploitant a comparé les performances de son établissement aux conclusions sur les MTD définies dans la décision d'exécution [2]. Il justifie que certains documents de référence<sup>1</sup> sectoriels, cités dans cette décision comme susceptibles de présenter un intérêt pour les activités du site, ne sont pas retenus (*entre parenthèses : le sigle identifiant ces documents*) :

- Grandes installations de combustion (LCP),
- Abattoirs et industries de sous-produits animaux (SA),
- Systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW),
- Chimie organique à grand volume de production (LVOC),
- Traitement des déchets (WT),
- Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (CLM).

De même, en ce qui concerne les BREF transversaux suivants :

- Efficacité énergétique (ENE) : l'exploitant rappelle que les conclusions de la décision [2] traitent des MTD relatives à l'efficacité énergétique et qu'au regard des ratios atteints par le site en termes de consommation énergétique par tonne de produits fabriqués, il ne semble pas utile d'étudier les MTD du BREF ENE de façon systématique et redondante. Il précise qu'il pourra au cas par cas et en cas de besoin (installations de nouveaux équipements ou lignes de procédés) se référer aux recommandations de ce BREF,

---

<sup>1</sup> Ces documents sont souvent dénommés BREF (pour *Best available techniques REference documents*).

- Émissions dues au stockage (EFS) : l'exploitant justifie que les dispositions mentionnées dans ce BREF sont mises en œuvre pour le stockage de céréales en vrac,
- Système de refroidissement industriel (ICS) : l'exploitant considère que le site ne possède pas d'installation de refroidissement de fluide ou de production de froid proprement dit.

L'exploitant a précisé qu'il serait en mesure de respecter les niveaux d'émissions admissibles associés aux MTD en jeu, après avoir remplacé les manches filtrantes du broyeur n° 4. Il n'a donc pas adressé au préfet de demande de dérogation, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Concernant les autres MTD mentionnées dans la décision [2], l'exploitant a indiqué qu'au plus tard le 4 décembre 2023, il mettrait en place un système de management environnemental (MTD 1), et qu'il y intégrerait les dispositifs existants concernant l'efficacité énergétique. Pour le reste des MTD applicables à ses activités, l'exploitant a indiqué les mettre d'ores et déjà en œuvre.

### **III.3 - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70**

L'exploitant a précisé qu'aucune des situations mentionnées au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ne concerne son établissement.

### **III.4 - Avis de l'inspection sur le contenu du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen présenté est complet et régulier au sens de l'article R. 515-72 du code de l'environnement. L'exploitant a montré que les activités de son site couvertes par le périmètre IED font appel aux meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREF examinées.

## **IV - LE RAPPORT DE BASE**

La directive IED a introduit l'obligation de remettre un rapport de base<sup>2</sup>, qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines, qui sera utilisé lors de la mise à l'arrêt définitif des installations.

Le rapport de base est dû dès que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement CLP (Règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges) et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site (article L. 515-30 du code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'exploitant a transmis un document de la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT, cité en référence [3], qui vise à démontrer la non-nécessité d'élaboration d'un rapport de base. Conformément au guide cité en référence [4], l'exploitant a analysé successivement les deux critères d'élaboration de ce rapport de base.

Le premier critère (substances pertinentes) est retenu mais pas le deuxième (risques de contamination du sol et des eaux souterraines).

**Avis de l'inspection** : Le mémoire n'appelle pas de remarques particulières de l'Inspection.

## **V - CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Au vu des éléments développés dans le rapport, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

<sup>2</sup> L'élaboration de ce rapport de base est indépendante du processus de réexamen Toutefois, l'article L. 515-30 du code de l'environnement dispose qu'il est réalisé avant ce réexamen pour les installations existantes (cas des installations de la société BELLAVOL).

- d'acter le réexamen et d'informer l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser à ce jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement ;
- de faire part à l'exploitant des observations formulées dans le présent rapport (insertion du forage dans le périmètre IED) ;
- de lui rappeler que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 sont applicables en plus des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1990 modifié.

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'Inspection des installations classées rappelle qu'il convient de diffuser par voie électronique (publication sous GEORISQUES) l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-79 du code de l'environnement, à savoir :

- la notification du préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation
- une copie du présent rapport de l'Inspection.